



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVÉ LE	09 AOÛT 2016
Enregistrement N°: Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° I-4982

**portant autorisation donnée à la société EOLE LES BUISSONS
d'exploiter le parc éolien dit "LES BUISSONS – TRANCHE SUD"
constitué de trois aérogénérateurs situés
sur le territoire de la commune d'EXERMONT**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-570 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-387 du 18 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 26 août au 26 septembre 2013 inclus sur les territoires des communes de Exermont, Landres-et-Saint-Georges, Chatel-Chéhéry, Apremont, Marcq, Cornay, Fléville, Sommerance, Saint-Juvin, Binarville, Vienne-le-Château, Epinonville, Baulny, Charpentry, Varennes-en-Argonne, Montblainville, Romagne-sous-Montfaucon, Cheppy, Gesnes-en-Argonne, Very, Bantheville et Cierges-sous-Montfaucon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant refus de l'autorisation d'exploiter le parc éolien LES BUISSONS – TRANCHE SUD par la société EOLE LES BUISSONS sur le territoire de la commune d'EXERMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes;

VU la demande présentée le 4 mars 2013 par la société EOLE LES BUISSONS, dont le siège social est situé à la Mairie d'Exermont, Hôtel de ville EXERMONT (08 250), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc de trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont les mâts sont d'une hauteur maximale de 104 mètres, sur le territoire de la commune d'EXERMONT ;

VU le rapport référencé SAI-AnS-N°13/194 du 29 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL Champagne-Ardenne, proposant de soumettre à l'enquête publique la demande susvisée ;

VU la décision en date du 16 avril 2013 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'étude d'incidence de novembre 2013 rédigée par l'association RENARD, qui mentionne à la fois l'observation de la Cigogne noire en vol au mois de juin au niveau de la zone d'étude et la présence d'un nid à 5 km de ladite zone ;

VU les avis émis par les communes et services ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis rendu en date du 19 décembre 2013 en séance de la CDNPS, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 31 décembre 2013 ;

VU la requête enregistrée sous le n° 1400520 le 21 mars 2014, présentée par la société EOLE LES BUISSONS demandant notamment au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE l'annulation de l'arrêté préfectoral de refus du 22 janvier 2014 et la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc éolien LES BUISSONS – TRANCHE SUD situé sur le territoire de la commune d'EXERMONT ;

VU le jugement en date du 3 février 2015 enregistré sous les n° 1400520 et 1401359 du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, notifié le 5 février 2015, qui, d'une part, annule l'arrêté en date du 22 janvier 2014, et d'autre part, enjoint Monsieur le Préfet des Ardennes d'accorder l'autorisation sollicitée par la société EOLE LES BUISSONS et de l'assortir des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée ;

VU le protocole de suivi environnemental du parc éolien Les Buissons – Tranche Sud, communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015 ;

VU les remarques émises par le pétitionnaire par courrier reçu le 19 mai 2016;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 14 juin 2016;

VU les remarques exprimées par le pétitionnaire par courriel en date du 29 juin 2016;

Généralités :

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la décision du Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE enregistrée sous les n° 1400520 et 1401359 en date du 3 février 2015, enjoint Monsieur le Préfet des Ardennes d'accorder l'autorisation sollicitée par la société EOLE LES BUISSONS et de l'assortir des prescriptions de nature à prévenir les dangers et inconvénients que peut présenter l'installation projetée ;

Milieux naturels :

CONSIDÉRANT la présence, au droit de la zone d'étude du projet, d'individus de Grue cendrée et de Milan royal en période de migration post-nuptiale, de Cigogne noire en période de reproduction, ainsi que de Grue cendrée en période d'hivernage ;

CONSIDÉRANT l'étude d'incidence de novembre 2013 rédigée par l'association RENARD, qui mentionne à la fois l'observation de la Cigogne noire en vol au mois de juin au niveau de la zone d'étude et la présence d'un nid à 5 km de ladite zone ;

CONSIDÉRANT la présence à proximité du projet d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) instaurée par arrêté du 3 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la Cigogne noire, le Milan royal et la Grue cendrée sont des espèces qui sont inscrites à l'annexe I de la directive dite "oiseaux" du 2 avril 1979 et sont protégées en droit français par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé sont notamment interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps ;

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction et la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur les grues cendrées hivernantes au regard de la possible suppression d'une zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans la demande présentée par le pétitionnaire ne permettent pas d'écartier totalement le risque de collision induit par le projet pour la Cigogne noire en période de reproduction, dont la population présente dans le département des Ardennes représente près d'un tiers de la population de cette espèce sur le plan national ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues dans la demande présentée par le pétitionnaire ne permettent pas d'écartier totalement le risque de collision induit par le projet sur les individus de Grue cendrée et de Milan royal en période de migration post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, outre les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les préconisations formulées par l'association RENARD (Regroupement des Naturalistes ARDennais), de fixer des prescriptions de nature à prévenir les dangers et les inconvénients et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier et transcrites dans le présent arrêté ;

Paysages, sites et monuments :

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation dans un espace de plaine au pied d'une colline, s'immisce dans les bandes de boisement de direction Est-Ouest et que la ligne d'éoliennes est perpendiculaire à la vallée de l'Aire et s'intègre dans les boisements de la vallée et le bois de Monterbeau ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont peu visibles depuis les sites d'intérêts patrimoniaux et écologiques du territoire, voire cachées par les courbes du relief ou la végétation qui atténuent l'effet de mitage ;

Conclusion:

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EOLE LES BUISSONS dont le siège social est situé à la Mairie d'Exermont, Hôtel de ville, EXERMONT (08 250) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'EXERMONT les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : 104 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs : 150 m Puissance totale maximale installée : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	Autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne S1	845361	6911024	EXERMONT	B 523
Éolienne S2	845704	6911399		B 2 et B 531
Eolienne S3	846151	6911674		B 8
Poste de livraison	845811	6911657		B 530

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société EOLE LES BUISSONS, en application des dispositions fixées par les articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement, s'élève à :

$$M = 3 \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = 152\,203 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (octobre 2015) = 101,7. Soit index : $101,7 \times 6,5345 = 664,6$
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière est constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1- Suivi environnemental

Le suivi environnemental mis en place par l'exploitant respecte les dispositions présentées dans le protocole communiqué à l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2015. Il est par ailleurs renforcé

avec une étude du succès de reproduction de la Cigogne noire dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude du projet.

L'exploitant met en place ce suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis *a minima* tous les dix ans. Ce suivi doit permettre :

- d'estimer la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des espèces en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence de ces dernières, ...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Un suivi spécifique consacré à la Cigogne noire est intégré au suivi post-implantation. Celui-ci, qui prévoit huit observations planifiées sur une période allant de fin mars à fin juillet, est réalisé dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Il est destiné à établir les conditions de présence de l'espèce dans les environs de la centrale éolienne et d'étudier ses comportements (effets de barrière, effarouchements) vis-à-vis du fonctionnement des aérogénérateurs. Ce suivi spécifique est transmis au maximum trois mois après la réalisation de la dernière observation planifiée.

Au terme des trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées est réalisée. Cette synthèse, qui est transmise dès rédaction à l'inspection des installations classées, a pour objet :

- de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental ;
- d'engager ou non des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères.

Au regard des conclusions de cette synthèse :

- des mesures d'atténuation complémentaires pourront être imposées à l'exploitant, et, en cas d'impact sur des individus d'espèces protégées, une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation sur les espèces protégées devra être déposée par l'exploitant,
- l'exploitant aura la possibilité de solliciter une réévaluation des prescriptions initiales sur la base d'éléments permettant de démontrer que le fonctionnement du parc n'est pas générateur d'impact.

Article 6.2- Protection des chiroptères

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, tout aménagement paysager est proscrit dans un rayon de 200 m autour des éoliennes.

Les éclairages nocturnes pour les infrastructures dédiées au fonctionnement du parc éolien (poste de livraison, chemins d'accès, ...) ne sont pas autorisés.

Article 6.3- Protection de l'avifaune

Article 6.3.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu :

- de maintenir la base des éoliennes, les chemins d'accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l'attraction alimentaire de ces secteurs à risques,
- d'utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d'ascendances thermiques,
- de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100 m du mât), l'absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.

Article 6.3.2 – Dispositions spécifiques aux espèces nicheuses

Trois mois avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet un schéma d'aménagement dédié à la mise en place de bandes enherbées non cultivées entre les parcelles du "Parc des Granges", en veillant à respecter les dispositions suivantes : 3 bandes de 200 m de 5 m de large, ou 8 bandes de 100 m de 5 m de large, localisées à plus de 500 m du parc afin de ne pas impliquer d'impacts négatifs supplémentaires sur la faune.

Ces aménagements sont réalisés dès la mise en service du parc éolien.

Article 6.3.3 – Dispositions spécifiques aux espèces migratrices et hivernantes

Mise en place d'une haie :

Avant la mise en exploitation de l'installation, une haie d'une hauteur minimale de 2 m et d'une longueur de 200 m est mise en place en bordure du "Parc des Granges", dans le but de détourner une partie du flux migratoire en amont du parc éolien.

Dispositif de détection, d'effarouchement et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées. Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit par ailleurs permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement, ...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines, ...) et de maintenance est rédigée et communiquée à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc éolien.

Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement.

Un bilan effectué à partir des données collectées sur le fonctionnement du dispositif de détection d'oiseau et d'effarouchement est réalisé. Ce bilan, qui doit notamment analyser les données vidéo avec une identification des espèces, est transmis à l'inspection des installations classées avant le terme des 3 ans qui suivent la mise en service du parc. Il est présenté pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSPRN).

Une synthèse intermédiaire relative au fonctionnement du dispositif de détection, d'effarouchement et d'arrêt est réalisée et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées, à l'issue de deux périodes de reproduction de la Cigogne noire. Pour précision, les conclusions de cette synthèse devront être en mesure de démontrer que la mise en place de mesures d'atténuation complémentaires ne s'avère pas nécessaire.

Cas particulier de la Cigogne noire :

L'exploitant met en place des mesures déclinées selon trois axes de réflexion :

- restauration/entretien des zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire, notamment les ruisseaux et les zones humides situées à la périphérie de la zone d'étude du projet,
- mise en sécurité, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau électrique (RTE) et sur la base d'une convention, des lignes haute et moyenne tension sur un secteur suffisamment vaste pour s'assurer d'un effet positif,
- réalisation d'un suivi comportemental de la réaction des oiseaux à l'approche du parc (par exemple : capture d'individus et pose de balises Argos).

Article 6.4- Protection de l'environnement et du paysage

Article 6.4.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 6.4.2 – Poste de livraison

La façade du poste de livraison est recouverte d'un bardage bois facilitant son insertion dans le paysage.

Article 6.4.3 – Préservation des milieux

Toute destruction de talus, de haies ou de bosquets lors des travaux est interdite.

Une buse est mise en place au droit du franchissement du cours d'eau temporaire, afin d'en assurer la transparence hydraulique.

Article 7 : Mesures spécifiques préalables à l'ouverture du chantier

Avant le commencement des travaux, l'exploitant procède à une information des entreprises sur la qualité environnementale du site et réalise une visite *in situ* dédiée à l'identification des zones les plus sensibles sur le plan écologique.

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'exploitant prend l'attache d'un organisme ou d'une association spécialisée dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de définir des moyens pour limiter les dérangements sur l'avifaune.

Les mesures fixées par le présent article font l'objet d'une traçabilité qui est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations de chaque éolienne sont conduits entre septembre et mars. Il peut être toutefois admis que des travaux soient réalisés en dehors de cette période, sous couvert de la mise en place d'un suivi écologique avec présence impérative d'un écologue et d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Pour les travaux, les mesures suivantes sont *a minima* respectées :

- réutilisation au maximum des déblais provenant du site pour éviter l'introduction de semences extérieures,
- éviter toute accumulation de sol,
- éviter les bourrelets ou merlons riches de terre le long des pistes,
- exporter les matériaux excédentaires ne pouvant pas être réutilisés sur site, ainsi que les déchets végétaux vers des filières adaptées.

L'exploitant procède à une information de la population locale en ce qui concerne l'organisation du chantier. Il veille par ailleurs à limiter les vitesses de circulation des poids lourds et des engins dans le cadre dudit chantier.

Les mesures fixées par le présent article font l'objet d'une traçabilité qui est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle

Deux mois avant le début de la phase "chantier", l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Mesures spécifiques liées à l'acoustique

Article 10.1- Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une description de l'ensemble des possibilités de bridage des éoliennes. Cette description est basée sur une étude présentant les caractéristiques techniques et la puissance acoustique de chacune des éoliennes, qui est jointe à la transmission (sauf si cette étude correspond à celle déjà versée dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Article 10.2- Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

La campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en application de l'article 13 du présent arrêté est destinée à déterminer les niveaux d'émergence dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole fixant les modes de fonctionnement de chaque éolienne. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble des mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans ladite étude.

Article 10.3- Rapport et enregistrement des bridages

Tous les 24 mois, un rapport permettant de justifier le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement, est rédigé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel est rédigée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Il peut être demandé à tout moment à l'exploitant, de procéder à une nouvelle campagne de mesures acoustiques. Les frais occasionnés étant à la charge de ce dernier.

Article 14 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité. En cas de dépassement des valeurs fixées, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité et précise sur un registre les actions réalisées tout en informant l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'EXERMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'EXERMONT fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EOLE LES BUISSONS.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal informé, à savoir Exermont, Landres-et-Saint-Georges, Chatel-Chéhéry, Apremont, Marcq, Cornay, Fléville, Sommerance et Saint-Juvin (département des Ardennes), Binarville et Vienne-le-Château (département de la Marne), Epinonville, Baulny, Charpentry, Varennes-en-Argonne, Monblainville, Romagne-sous-Montfaucon, Cheppy, Gesnes-en-Argonne, Very, Bantheville et Cierges-sous-Montfaucon (département de la Meuse).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société EOLE LES BUISSONS dans deux journaux diffusés dans les départements intéressés. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'EXERMONT et à la société EOLE LES BUISSONS.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 JUL. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,



Julia CAPEL-DUNN

